PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LINAT AUTO EVRY

50 RUE PAUL CLAUDEL
CENTRE AUTOPLEX
91000 Evry-Courcouronnes

Références : D2026-1066
Code AIOT : 0100321638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement LINAT AUTO EVRY implanté 50 RUE PAUL CLAUDEL CENTRE AUTOPLEX 91000 Evry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans la vérification de la situation administrative de l'établissement. En effet, un CODAF a eu lieu précédemment sur la zone mais l'établissement n'avait pas fait l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINAT AUTO EVRY
- 50 RUE PAUL CLAUDEL CENTRE AUTOPLEX 91000 Evry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0100321638
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement compte 5 personnes et est spécialisé dans des activités de carrosserie.
L'établissement n'était pas connu de l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu constater que les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des rétentions au niveau des produits stockés en extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les activités de la société se limitaient à la

carrosserie. Aucun véhicule hors d'usage n'était présent sur le site. Seuls quelques pare-chocs ont été identifiés à l'extérieur (pièces issues du remplacement suite à sinistre sur les véhicules pris en charge). L'établissement n'est pas concerné par la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2
Constats : Suite au contrôle, il ressort que la superficie de l'atelier est très largement inférieure à 2000 m^2. L'établissement n'est donc pas concerné par la rubrique 2930-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j
Constats : L'établissement dispose d'une cabine de peinture. Le responsable d'atelier a indiqué que cette dernière, bien qu'elle puisse être utilisée régulièrement, ne conduisait pas à mettre en œuvre de grosses quantités de produits. En effet, il est extrêmement rare pour l'établissement de faire un véhicule complet. Ses activités se concentrent sur des pièces telles des portes, ailes, pare-chocs : les quantités de produits utilisés sont donc limitées. L'exploitant a communiqué une facture d'achat des produits : il s'approvisionne auprès de la société cps-neovista Centaure. L'exploitant a indiqué également que ses peintures étaient à base aqueuse. L'exploitant possède un laboratoire pour stocker ses produits. Au regard des éléments fournis, l'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. + décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
Constats : L'exploitant a présenté la zone de stockage des pare-chocs usagés à l'extérieur de l'atelier. La société STEPHAN basée à Montgeron est chargée de la reprise de ces déchets. Il dispose également d'une zone fermée (bardage) pour entreposer ses fûts de produit lave glace, liquide de refroidissement. Cette zone, bien qu'elle soit située sur du bitume, ne permet pas de recueillir les déversements/égouttures. En cas de déversement accidentel, les produits seraient dirigés vers le réseau eaux pluviales. Concernant les ferrailles, c'est également la société STEPHAN qui vient pour leur prise en charge. Concernant les bidons vides des produits utilisés pour la cabine, le fournisseur les reprend lors des livraisons de produits neufs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit investir dans des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

LINAT AUTO EVRY - Visite 30/07/26 – EVRY COURCOURONNES







